

**RÈGLEMENT 24-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 23-03
CONCERNANT LA TARIFICATION DES SERVICES DISPENSÉS PAR LA RÉGIE DE GESTION
DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE MANICOUAGAN POUR L'ANNÉE 2025**

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le règlement 23-03 concernant la tarification des services dispensés par la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 27 août 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance.

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule et toutes les annexes au présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 2

Le Règlement 23-03 concernant la tarification des services dispensés par la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan pour l'année 2024 est modifié, en remplaçant son titre par :

« Règlement 24-02 concernant la tarification des services dispensés par la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan ».

ARTICLE 3 :

Le règlement est modifié de la façon suivante :

Article 3 – Services et activités

L'année 2025 remplace 2024 dans le paragraphe suivant.

Toute personne qui fait la demande de services décrits à l'annexe A-2024 devra payer les tarifs qui y sont prévus, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2024.

L'annexe A-2024 est remplacée par l'annexe A-2025.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025, et ce, conformément à la loi.

Adopté par la résolution n° 2024-89 lors de la séance publique ordinaire du conseil de la Régie tenue le 24 septembre 2024.


Julien Normand, président


Isabelle Giasson, directrice générale
et greffière-trésorière

Avis de motion et présentation du projet de règlement : Le 27 août 2024
Adoption du règlement : Le 24 septembre 2024
Avis public : Le 9 octobre 2024

p. j. Annexe A-2025

ANNEXE A-2025

a) Grille tarifaire 2025

Prix à la tonne (t)	LET 5101, Ch. Scierie – Ragueneau	Plateforme compostage 5101, Ch. Scierie – Ragueneau	800, av. Léonard-E.-Schlemm Baie-Comeau
	Ordures *	Matières organiques	Écocentre
Municipalités membres	Quotepart	Quotepart	Quotepart
Autres municipalités, sauf entente préalable	138,65 \$	86,32 \$	150,70 \$ (minimum 20,00 \$)
Commerces et institutions	138,65 \$		Produits électroniques (programme ARPE) : gratuit
Industries	153,10 \$		RDD non couverts : 6,50 \$/kg
Construction, rénovation et démolition (CRD)	169,24 \$	N/A	N/A
Amiante et carcasses d'animaux	272,46 \$ (minimum 40,00 \$)		
Remblai, résidus de sablage et sols	91,02 \$ (minimum 40,00 \$)		
Bois créosoté	169,24 \$ (minimum 40,00 \$)		
Boues	169,39 \$ (minimum 40,00 \$)		
Particuliers	70,23 \$/t (0,070 \$/kg)		Gratuit 93,64 \$/t (0,093 \$/kg) au-delà de 3 tonnes par année

★ Les prix n'incluent pas les redevances gouvernementales à l'enfouissement.

Note 1 : Les redevances gouvernementales à l'élimination à partir du 1^{er} janvier 2025 s'ajoutent à ces tarifs.

Note 2 : Le matériel informatique et électronique accepté gratuitement est déterminé selon le *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises* du gouvernement du Québec.

- | | | |
|----|--|-------------------|
| b) | Ouverture du lieu d'enfouissement technique de Ragueneau :
En dehors de l'horaire en vigueur | 340 \$/heure |
| c) | Ouverture du Complexe (écocentre ou centre de transfert) :
En dehors de l'horaire en vigueur | 220 \$/heure |
| d) | Matériel de recouvrement journalier (article 2, c), 5)
(≤ 2000 t/année, selon les besoins) | 60 \$/tonne |
| e) | Autres produits spéciaux non spécifiés (ex. lixiviat) | Entente préalable |
| f) | Opérations particulières impliquant l'utilisation de machinerie lourde
Déglaçage de boîtes à rebuts, minimum 30 minutes | 160 \$/heure |
| g) | Ouverture de dossier client
incluant une (1) carte magnétique | 60 \$/dossier |
| h) | Demande, remplacement de carte | 30 \$/carte |
| i) | Frais d'administration | 30 \$ |